

**REGLEMENT NUMÉRO XXX-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 801 327\$ ET UN EMPRUNT DE 2 801 327\$ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE-AUX-ÉCORCES**

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU** la confirmation de l'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale 2026-2027 - Volet Redressement-Sécurisation, afin de permettre la réalisation des travaux de réfection du rang de la Rivière-aux-Écorces;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 801 327 \$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** l'approbation par les personnes habiles à voter n'est pas requise puisque ce règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, de distribution en eau potable et de collecte des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Choisissez un élément.

Appuyée par Choisissez un élément.

Et unanimement résolu :

-que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de voirie pour un montant de 2 801 327 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 16 avril 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 801 327 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 801 327 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Mairesse**

---

**Directrice générale et  
greffière-trésorière**

**Avis de motion : 4 mai 2026**

**Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026**

**Adoption :**

**Publication :**

**Entrée en vigueur :**